

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3455

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, Mme Bonnivard, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Saddier, M. Straumann,
M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Lurton, Mme Meunier et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant le bilan du recueil systématique des photographies de plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur l'ensemble des voies réservées sur le territoire national au regard du respect du droit à la vie privée des individus concernés, les conclusions à en tirer et, le cas échéant, les mesures correctrices à y apporter.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi d'orientation sur les mobilités, rendu le 15 novembre 2018, le Conseil d'État reconnaît que «le recueil systématique des photographies de plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur l'ensemble des voies réservées sur le territoire national, et par conséquent, de leurs conducteurs et passagers, susceptibles ainsi d'être identifiés, est de nature à permettre la saisie sur une grande échelle de données personnelles, relatives au déplacement des individus concernés » (paragraphe 47, p. 587) et, partant, de porter « atteinte au respect du droit à la vie privée » (paragraphe 48, p. 587).

Il convient donc de s'assurer que ces craintes légitimes seront levées.

Tel est le sens de cet amendement.